PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES À BEAUHARNOIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310

Résolution n° **2021-06-148**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 16 juin 2021 à 19 h 00, par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

Sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

ATTENDU que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000 ;

ATTENDU qu'en juin 2018, la ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'exclusion de la zone agricole de lots d'une superficie de 94 hectares requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;

ATTENDU que par le décret numéro 953-2019 émis le 11 septembre 2019, le Gouvernement du Québec a soustrait à la compétence de la CPTAQ le dossier numéro 420388 relatif à cette demande;

ATTENDU que le centre de données doit finalement s'implanter sur une superficie de 62,4 hectares ;

ATTENDU que par le décret 599-2021 émis le 28 avril 2021, le Gouvernement du Québec a ordonné que soient exclus de la zone agricole des lots et des parties de lots, d'une superficie totale de 62,4 hectares, aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques à Beauharnois;

ATTENDU que la Société Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches requises pour l'inclusion à la zone agricole de terrains d'une superficie de 62,4 hectares au plus tard dans les six mois suivant le changement de zonage permettant l'implantation d'un centre de données informatiques ;

ATTENDU que la Société Hydro-Québec s'est engagée, indépendamment de la réalisation du projet, à céder à la Fiducie agricole UPA-Fondaction une superficie approximative de 150 hectares de terres agricoles situées à Saint-Stanislas-de-Kostka ;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal a, le 20 mai 2021, adopté le *Projet de règlement numéro 2021-90 modifiant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) afin de permettre l'implantation d'un centre de données informatiques sur le site visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec* ;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au Schéma d'aménagement révisé en vigueur afin d'assurer la conformité au PMAD tel que modifié et de permettre l'implantation d'un centre de données informatiques sur le site visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec ainsi que les compensations y étant inhérentes.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par M. Yves Daoust
Et unanimement résolu

D'adopter le projet de règlement numéro 310 qui se lit comme suit :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 6.9 est remplacé par le suivant :

« L'affectation "agricole" désigne la partie du territoire régional définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, comme zone agricole permanente, ainsi que les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec. Cette affectation vise à accorder la priorité au maintien et au développement de l'agriculture, étant donné la prépondérance de cette activité au sein du territoire. L'affectation "agricole" est ainsi réservée principalement aux activités agricoles, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

Article 2

L'article 6.10 est modifié comme suit :

- Le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

  « Cette affectation est localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation à l'exception des lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec. »

- L'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

  « Nonobstant, seules les activités de centres de données informatiques sont autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation "industrielle à caractère régional" correspondant aux lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec. Les activités agricoles sans bâtiment, reconnues en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont également autorisées afin d'éviter la création de friches sur un terrain non construit. »

Article 3

Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire » est modifié de manière à :

- Agrandir l'affectation « industrielle à caractère régional » à même l'affectation « agricole » afin d'inclure les lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec ;

- Agrandir l'affectation « agricole » à même les affectations « industrielle à caractère régional » et « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole à Beauharnois en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec ;

- Agrandir l'affectation « agricole » à même l'affectation « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots correspondant à l'inclusion à la zone agricole effectuée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en 2017 à Saint-Stanislas-de-Kostka.

Le tout, tel qu'illustré aux plans 310-01 et 310-02 à l'annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maude Laberge
Préfète

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 16 juin 2021
Adoption du projet de règlement : 16 juin 2021
Consultation publique :
Avis ministériel sur le projet :
Adoption du règlement :
Avis ministériel sur le règlement :
Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme
Beauharnois, le 29 juin 2021

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière
MRC de Beauharnois-Salaberry